

**ARRETE MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE CONCHIL LE TEMPLE**

**Interdisant la baignade et**  
**Règlementant les activités sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine d'Authie**

Le Maire de la commune de Conchil-le-Temple,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 et L1332-2

Vu le code des collectivités territoriales, notamment sont article L2212-2

Considérant les risques de noyade sur le plan d'eau situé sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie,

Considérant que le plan d'eau situé sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de protéger l'Espace Naturel Sensible « La Foraine d'Authie », prenant en compte que l'ensemble du site est situé sur la commune de Conchil le Temple.

**ARRETE :**

**Art 1** – La Baignade est formellement interdite dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 2** – La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé ou non motorisé sont interdits dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie. La découverte de cet espace est exclusivement piétonne.

La présence des dits piétons est possible à l'intérieur de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, exclusivement sur les sentiers balisés et ouverts au public.

L'interdiction de circuler et stationner n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- Des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillances réalisées par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, le Syndicat Mixte Eden 62
- Des missions de police, de secours et de sauvetage.

**Art 3** – Il est interdit d'introduire et de prélever toute espèce animale et végétale, quelque soit son stade de développement, sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, à l'exception d'opérations réalisées dans le cadre de mesures conservatoires ou de suivis scientifiques, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 4** – L'extraction et le prélèvement de matériaux sont interdits sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, à l'exception d'opérations réalisées dans le cadre de mesures conservatoires ou de suivis scientifiques, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 5** – Toute activité pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie est interdite : Le camping, l'allumage d'un feu, la coupe et le bûcheronnage, le dépôt de déchets, la détérioration des équipements et l'utilisation d'appareils bruyants. De plus, tout animal doit être tenu en permanence en laisse.

**Art 6** – Toute activité industrielle et commerciale est interdite sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 7** – Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support et le moyen est interdite sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 8** – Le port d'arme et le tir sont interdits sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie. Seules sont autorisées les opérations de régulation des espèces nuisibles dans les formes prévues par la loi et régularisées par un avenant cynégétique à la convention de gestion entre la Communauté de communes Opale Sud et le Syndicat Mixte Eden 62.

**Art 9** – L'exercice de la pêche, sous toutes ses formes, est interdit sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, à l'exception des berges prévues à cet effet et d'opérations réalisées dans le cadre de mesures conservatoires ou de suivis scientifiques, par le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie.

**Art 10** – Les compétitions et les activités sportives sont réglementées sur l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, après avis du propriétaire et du gestionnaire.

**Art 11** – Le gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie peut délivrer des dérogations pour :

- Des opérations d'animation et de sensibilisation à l'Environnement.
- Des opérations de gestion.
- Des opérations de recherches et de suivis scientifiques.

Les personnes physiques et les personnes morales souhaitant obtenir une dérogation dans le cadre d'opérations visées par le présent arrêté, devront faire une demande écrite et motivée auprès du gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, en précisant :

- L'objet
- Le nombre de personnes concernées
- Le secteur de la réserve naturelle concerné
- Les dates d'accès ou périodes demandées

La demande doit impérativement parvenir au gestionnaire au moins un mois avant la date d'accès demandée. L'absence de réponse équivaut à un refus.

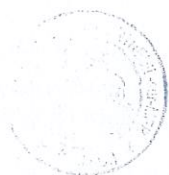
**Art 12** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de l'Espace Naturel Sensible de la Foraine de l'Authie, ainsi que dans la commune de Conchil le Temple. Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du site et des panneaux seront disposés autour de l'Espace de la Foraine de l'Authie.

**Art 13** – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Art 14** – Madame le Maire de Conchil-le-Temple, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Merlimont, les gardes Nature Départementaux, les gardes du littoral, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Art 15** – Ampliation du présent arrêté sera adressé au Chef de brigade de la Gendarmerie de Merlimont, les gardes Nature Départementaux, les gardes du littoral, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant le l'Etat, et sa publication.*



REÇU LE

31 JUL. 2018

SOUS-PREFECTURE  
MONTREUIL-SUR-MER

Conchil le Temple le 25 juillet 2018

Le Maire

Robertte SENNINGER

